



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Verteidigung,
Bevölkerungsschutz und Sport VBS

Bundesamt für Landestopografie swisstopo

Modification de la loi fédérale sur la géoinformation

Rapport de résultats de la procédure de consultation

du 20.12.2021

Table des matières

1	Situation initiale	3
2	Remarques préliminaires	3
2.1	Participation à la procédure de consultation	3
2.2	Présentation des résultats dans le rapport de consultation	3
3	Appréciation générale du projet	4
4	Les résultats en général	5
4.1	D'accord (sans remarques spécifiques)	5
4.2	D'accord (avec remarques)	5
4.3	Critiques à très critiques	6
4.4	Rejet	8
5	Les résultats en détail	11
5.1	Article 3, alinéa 1 lettres k, l et m	11
5.1.1	Lettre k	11
5.1.2	Lettre l	11
5.1.3	Lettre m	12
5.2	Article 28a Mise à disposition de données géologiques	12
5.2.1	Alinéa 1	13
5.2.2	Alinéa 2	14
5.2.3	Alinéa 3	15
5.3	Article 28b Échange de données géologiques entre la Confédération et les cantons	16
5.4	Article 28c Données géologiques orphelines	17
5.4.1	Alinéa 1	17
5.4.2	Alinéa 2	18
5.5	Modification de la loi sur les chemins de fer, article 45 (données géologiques)	18
6	Annexe	19

1 Situation initiale

Le 19 mai 2021, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des milieux concernés concernant la modification prévue de la loi fédérale sur la géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62). La période de consultation a duré jusqu'au 20 septembre 2021.

Le 16 décembre 2016, le conseiller national Karl Vogler a déposé le postulat 16.4108 « Données géologiques relatives au sous-sol » avec la demande suivante : « Le Conseil fédéral est chargé d'indiquer dans un rapport quelles conditions concrètes et juridiques et, le cas échéant, quelles autres conditions doivent être réunies en relation avec l'aménagement du sous-sol afin que les informations géologiques utiles à cet effet puissent être récoltées et coordonnées en collaboration avec les cantons et, si nécessaire, d'autres acteurs. » Tant le Conseil fédéral que le Conseil national ont soutenu cette intervention ; le Conseil national a adopté le postulat le 17 mars 2017. Par la suite, le Conseil fédéral a donné le mandat d'élaborer un rapport correspondant. Celui-ci a été élaboré sous la direction de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) et de l'Office fédéral de topographie (swisstopo). Avec le rapport adopté par le Conseil fédéral le 17 décembre 2018 (Données géologiques relatives au sous-sol, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Vogler 16.4108, du 16 décembre 2016), swisstopo a reçu le mandat de régler explicitement la collecte et le regroupement de données géologiques au niveau fédéral dans le cadre d'une révision partielle de la loi sur la géoinformation (LGéo).

Le projet vise à créer les bases légales correspondantes afin que les données géologiques puissent être mises à disposition à l'avenir pour la planification dans le sous-sol. Il met en œuvre les conclusions du rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 16.4108 Vogler. Ce projet vise à obliger les particuliers à mettre leurs informations géologiques à la disposition des cantons et de la Confédération, en premier lieu aux fins du Service géologique national et de l'aménagement du territoire. En outre, les données géologiques issues des procédures d'approbation des plans doivent être mises à disposition.

2 Remarques préliminaires

2.1 Participation à la procédure de consultation

Outre les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que 18 autres organisations concernées ont été consultés.

Dans le cadre de la procédure de consultation, 70 prises de position au total ont été reçues (26 cantons, 4 partis politiques, 16 associations et autres organisations intéressées). 24 prises de position émaillaient d'organisations non contactées ou de particuliers. Deux cantons et une association ont renoncé par écrit à participer à la procédure de consultation.

2.2 Présentation des résultats dans le rapport de consultation

En règle générale, les participants à la consultation sont cités par des abréviations. Pour les institutions pour lesquelles il n'existe pas d'abréviations officielles ou seulement des abréviations ambiguës, de nouvelles abréviations ad hoc ont été créées pour des raisons de praticabilité. Pour le rapport de consultation, les participants ont été répartis en trois catégories (cantons, partis, associations faîtières et autres organisations intéressées, particuliers). L'ordre à l'intérieur d'une catégorie n'exprime aucun jugement de valeur sur le contenu.

Compte tenu du grand nombre de prises de position, il n'est pas possible de reproduire individuellement toutes les propositions et justifications. C'est pourquoi seuls les points principaux sont repris, dans un souci de clarté.

Pour plus de détails, nous vous renvoyons aux prises de position déposées. Elles peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/ind2021.html#VBS>.

3 Appréciation générale du projet

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des orientations générales des réactions des participants à la consultation :

- **13** saluent les modifications de la LGéo, sans propositions/exigences de fond
- **22** saluent les modifications de la LGéo, avec des propositions/exigences de fond
- **14** jugent la mise en œuvre du projet critique à très critique
- **18** rejettent explicitement les modifications de la LGéo, dont
- **2** demandent la répétition de la procédure de consultation.

	D'accord sur le fond	Mise en œuvre du projet jugée critique à très critique	Rejettent explicitement la révision partielle de la LGéo sous cette forme	Renonciation à une prise de position sur le fond
Cantons	SG, ZG, UR, JU, GE, OW, AG, ZH, BS, VS, BL, TG, TI, AR, SH, AI, BE, FR, NW, SZ	VD, LU, NE, GR		SO, GL,
Partis	Le Centre, PSS	UDC	PLR	-
Associations faîtières et autres organisations intéressées, particuliers	CSG, USS, UTP, ASCAD, UVS, Eawag, FSU, ACS, SSH, CST, Geothermie, PME, SASEG	sia, ASC, CUS, AGGV, SEAG, asr, Cedra, BKW, OTIA	AK, FZ, usic, GSGI, USAM, sia-W, SSE, constructionsuisse, IGS, ms, GEOSUISSE, economiesuisse, cemsuisse, ASGB, APF, CPT, CHGEOL,	UPS
Total				2

Au total, 92 demandes (+ 23 revendications) ont été formulées.

4 Les résultats en général

4.1 D'accord (sans remarques spécifiques)

Cantons

- **SH** salue l'adaptation de la LGéo comme un projet équilibré.
- **TI, AI, SZ** sont d'accord avec le projet.

Partis

- Le **PSS** approuve le projet dans son intégralité.

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

- L'**USS** approuve le projet dans son intégralité. **UVS, Eawag, ACS** saluent la révision prévue.

4.2 D'accord (avec remarques)

Cantons

SG, UR, JU, GE, OW, ZH, BS, VS, AR, BL, TG, BE, FR, NW soutiennent, voire saluent la présente modification de la LGéo.

SG indique que, du point de vue du droit supérieur, les détails concernant l'échange de données devraient être réglés au niveau de l'ordonnance ; l'unité de la définition des termes à l'art. 3, al. 1 LGéo est également rompue par l'ajout proposé de définitions de données géologiques. Afin de régler de manière uniforme dans toute la Suisse la question de la publication des données géologiques primaires par les cantons et la Confédération, il conviendrait d'introduire dans un nouvel article une disposition permettant de rendre accessibles au public, dans un délai raisonnable, toutes les données géologiques primaires, quel que soit le mandataire de leur élaboration. En outre, la gestion des données par les cantons et la Confédération s'en trouverait grandement simplifiée.

ZG demande de définir quelles données géologiques présentent un intérêt national ou public au niveau de la Confédération ou des cantons, car seules ces données pourraient être soumises aux dispositions légales prévues par la LGéo.

JU souligne l'importance de la mise à disposition des moyens techniques et financiers par la Confédération pour soutenir les cantons dans l'accomplissement de ces tâches supplémentaires et demande des précisions et des clarifications au niveau de l'ordonnance.

GE propose de clarifier ou de préciser la délimitation des données géologiques et la question de l'indemnisation par les cantons pour la fourniture de données géologiques traitées ; de même, les données géologiques devraient être décrites plus clairement afin que toutes les parties concernées puissent savoir quelles données doivent être fournies. En ce qui concerne l'indemnisation de la livraison de données géologiques traitées, il convient de tenir compte des réglementations cantonales. **OW** demande les mêmes précisions.

AG salue l'objectif du projet, mais souligne qu'en l'absence de projet d'ordonnance, il n'est pas possible d'évaluer à l'heure actuelle les conséquences du projet en termes de personnel et de finances. Il demande une indemnisation appropriée par la Confédération pour les dépenses supplémentaires en personnel et en finances découlant des modifications de la loi et de l'ordonnance.

VS fait remarquer que les eaux souterraines et leurs propriétés/caractéristiques devraient être mentionnées dans cette modification. Il estime que la délimitation entre les données géologiques primaires et non primaires n'est pas suffisamment claire. Une rémunération ne devrait être due pour les données géologiques primaires traitées que si le travail de traitement offre une plus-value scientifique considérable et si la prestation n'est pas fournie en amont dans une spécification. La question du financement de la mise à disposition obligatoire des données reste peu claire.

AR estime qu'il est essentiel que les questions de droit d'auteur, mais aussi les aspects de droit de propriété, soient suffisamment clarifiés pour que d'éventuelles procédures judiciaires puissent être évitées dans la mesure du possible. En outre, il convient d'intégrer dans la LGéo une réglementation selon laquelle la Confédération et les cantons doivent également mettre les données à disposition des particuliers, avec une conséquence financière équivalente pour ces derniers. AR propose de déplacer la définition des données géologiques dans la section 4, tout comme **SG**.

BL demande que la formulation concernant la protection des données soit adaptée au chapitre 5.5 du rapport explicatif, car la dernière phrase du premier paragraphe est à tous égards contradictoire et malheureuse ; le droit de la protection des données s'appliquerait bien entendu aux données du registre foncier, mais les données géologiques resteraient des données matérielles.

TG estime que les modifications de la loi ne vont pas assez loin dans la mesure où la documentation des infrastructures souterraines (p. ex. sondes géothermiques) est explicitement exclue ; si elles ne sont pas documentées, cela conduira à moyen terme à des conflits.

BE demande que, dans le cadre de l'extension annoncée de l'annexe 1 de l'OGéo aux géodonnées géologiques de base, la Confédération associe les cantons à la dérivation, à la désignation et à la réglementation des compétences des géodonnées de base selon le droit fédéral et le droit cantonal.

Partis

Le Centre salue l'objectif du projet ; les données géologiques devraient toutefois être définies de manière plus précise dans la loi, afin que toutes les parties concernées sachent quelles données doivent être fournies.

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

La **CSG**, l'**UTP**, l'**ASCAD**, la **SSH**, **CST**, **Geothermie**, **PME**, **SASEG** saluent ou soutiennent en principe le projet.

La **CSG** estime que deux points doivent être précisés, à savoir la délimitation des données géologiques et la question de l'indemnisation par les cantons pour la fourniture de données géologiques traitées.

L'**UTP** demande une amélioration de la mise à disposition des données géologiques primaires qui ne sont pas protégées par le droit d'auteur, ces géodonnées devant être accessibles sans obstacle et sous forme numérique afin d'éviter des relevés de données multiples. L'**UTP** demande en outre que les chemins de fer aient réciproquement accès, également via la Confédération, aux données géologiques du sous-sol de tiers (particuliers et autorités) et que les chemins de fer puissent obtenir et utiliser facilement ces informations.

L'**ASCAD** propose des précisions ponctuelles dans le projet de loi et demande une description plus précise des données à fournir au niveau de l'ordonnance.

La **SSH** souligne quelques points de la loi qui devraient être précisés, voire réglés plus clairement, comme l'utilisation des définitions existantes plus précises des données primaires, traitées ou non, et secondaires de l'ordonnance actuelle ; la mise à disposition de données secondaires devrait être expressément exclue du champ d'application de la loi et les données primaires et primaires traitées devraient être rendues accessibles gratuitement et sans restriction en Open Access.

CST propose deux modifications : d'une part, l'extension du projet à toutes les installations autorisées dans le cadre de la procédure d'approbation des plans et, d'autre part, l'introduction d'une protection des droits d'auteur et des investissements (en cas d'obligation de fournir des données, l'indemnisation correspondante doit également être réglée) et d'une protection des secrets commerciaux par la fixation d'une période de blocage d'au moins 5 ans jusqu'à la publication des données accessibles au public.

Geothermie soutient pleinement la révision de la loi proposée, mais estime que le présent projet de loi et l'ordonnance qui suivra doivent encore être complétés.

PME estime que les règles d'indemnisation doivent être revues afin de prendre en compte de manière plus équitable les intérêts des entreprises et des particuliers concernés. Le message devrait indiquer quant aux conséquences économiques des informations détaillées et quantifiées sur les effets de la révision sur les différents groupes concernés ; ces évaluations devraient être effectuées dans le cadre de l'analyse d'impact de la réglementation, les informations actuellement contenues dans le rapport explicatif étant insuffisantes.

Selon **SASEG**, il ne ressort pas clairement des documents mis en consultation si les données collectées avant l'entrée en vigueur de la modification de la LGéo sont également touchées ; cela devrait être mentionné explicitement dans le rapport explicatif.

4.3 Critiques à très critiques

Cantons

NE, **LU**, **VD** saluent en principe l'orientation du projet, mais considèrent que la mise en œuvre est parfois délicate.

NE déplore l'absence de détails sur la mise en œuvre, ce qui rend difficile l'estimation de la charge de travail supplémentaire pour les cantons. Il n'est pas clair, par exemple, si la Confédération délègue la collecte des données aux cantons ; les cantons devraient rester la porte d'entrée pour la collecte des données et leur transmission à la Confédération, mais cela nécessite des modèles de données clairement définis et des moyens financiers ; en outre, la terminologie ne semble pas toujours très appropriée. **NE** n'est en outre pas prêt à imposer quoi que ce soit aux acteurs privés, au vu du manque de ressources contraignantes et opérationnelles.

GR estime que la révision partielle présente des lacunes et des points faibles qu'il convient d'éliminer. **GR** demande que, dans le respect de la protection des droits des auteurs, la loi prévoie une réglementation correspondante, selon laquelle les données géologiques primaires traitées ne seraient pas mises à la disposition des particuliers ou seulement si les particuliers agissent sur mandat des pouvoirs publics. La question de la responsabilité devrait en outre être réglée, notamment pour les données géologiques primaires traitées et le traitement des modèles forfaitaires et des expertises détaillées, au moins au niveau de l'ordonnance.

LU estime que la réglementation des données géologiques (art. 28a à c) constitue une violation de la répartition fédéraliste des tâches ainsi qu'une violation du droit d'auteur.

VD demande que les cantons conservent la propriété des données qu'ils gèrent, ainsi que leur compétence décisionnelle quant aux conditions d'accessibilité et d'utilisation des géodonnées, tout en assurant leur disponibilité via la plateforme *geodienste.ch* gérée par la Conférence intercantonale de la géoinformation et du cadastre. VD constate également que la mise en œuvre du projet soumis à consultation soulèvera plusieurs questions en termes de ressources financières, humaines ou informatiques, dont l'ampleur ne peut être évaluée à ce jour.

Partis

L'**UDC** s'oppose fermement à l'appropriation sans indemnisation de données géologiques, car d'une part, il n'existe pas de base constitutionnelle suffisante pour une atteinte aussi grave aux droits des particuliers et, d'autre part, il appartient aux cantons de prévoir des réglementations en matière de droit de la construction et les prescriptions qui en découlent pour la saisie et la fourniture de données dans le sous-sol, dans la mesure nécessaire et proportionnelle. La réglementation du sous-sol profond relève aujourd'hui de la compétence des cantons ; pour des raisons fédéralistes, cette réglementation doit être maintenue. L'UDC fait remarquer que l'article 75a, alinéa 3, de la Constitution fédérale ne constitue pas une base constitutionnelle suffisante pour la nouvelle réglementation envisagée ; elle souligne en outre qu'une transmission de données des cantons à la Confédération n'est pas autorisée pour des raisons de protection des données.

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

La **sia** demande que le projet actuel soit impérativement remanié. Elle constate que le projet va bien au-delà des mesures décrites dans le rapport du Conseil fédéral et qu'il présente des lacunes considérables ; entre autres, la confiscation de données, en grande partie sans indemnisation, se heurte à une forte résistance. La production de ces données nécessite un travail considérable et requiert des connaissances spécialisées et de l'expérience, ce qui doit être apprécié à sa juste valeur. Elle constate que l'utilisation par le Service géologique national des données collectées pour ses activités commerciales pourrait entraîner une distorsion de la concurrence et que les interfaces et les synergies concernant les autres besoins des différents acteurs en matière de connaissances du sous-sol doivent encore être clarifiées (« Open Data »).

En raison des graves lacunes du projet, l'**ASC** demande une révision générale de la LGéo.

Le **CUS** dit oui au projet, mais uniquement sur la base d'une stratégie qui doit encore être élaborée et propose de formuler dans la loi le mandat à la Confédération ou aux cantons de développer une stratégie à approuver par le Conseil fédéral pour la collecte et l'acquisition de données du sous-sol. Les propositions faites lors de la consultation se réfèrent à un complément de la LGéo, cette classification doit être repensée. Il est proposé de présenter les bases juridiques de manière plus détaillée et concrète dans le texte d'accompagnement, de clarifier quelles sont les lois spécialisées de la Confédération qui englobent des projets souterrains pour lesquels la Confédération n'est pas maître d'ouvrage et d'étendre l'obligation de fournir des données, par analogie avec l'article 45 de la loi sur les chemins de fer, à d'autres domaines juridiques pour lesquels des données souterraines sont collectées et utilisées, dans la mesure où cela est possible du point de vue des compétences.

L'**AGGV** souligne l'importance d'un partenariat équitable, raison pour laquelle la mise à disposition des précieuses données par les offices ne peut pas être gratuite. Les conditions-cadres doivent être définies de manière transparente. L'appropriation de données collectées par l'économie privée conduit à un avantage économique inacceptable du point de vue du droit de la concurrence, étant donné que le principe de la neutralité concurrentielle de l'activité économique de l'État s'applique. Il n'est donc pas acceptable que swisstopo devienne le seul « office géologique » disposant de connaissances sur le sous-sol et ayant accès aux données de base mises à disposition principalement par l'économie privée pour ses propres interprétations. L'AGGV propose un changement de paradigme : de l'obligation légale de fournir des données gratuites, qui suscite une forte résistance de la part des acteurs privés et les amène à vouloir limiter drastiquement le champ d'application de la loi aux objets d'intérêt national, vers le nouveau paradigme de l'obligation légale de mettre à disposition les données primaires et fondamentales traitées moyennant une rémunération adéquate par les fournisseurs de données (acteurs privés) et de garantir à tous les acteurs un accès libre et transparent aux données ainsi collectées.

Selon l'**asr** les modifications prévues présentent des lacunes et des déséquilibres considérables et conduisent notamment à des atteintes massives à la liberté économique qui, du point de vue de l'association, ne sont pas acceptables sous cette forme. Selon l'asr, les dispositions de la LGéo relatives à la rémunération doivent être fondamentalement adaptées dans le sens de relations partenariales équilibrées afin de tenir dûment compte des intérêts économiques des promoteurs privés et des propriétaires fonciers ainsi que des bureaux privés. Il faut s'assurer que les données collectées et traitées soient mises gratuitement à la disposition du public et ne servent pas à swisstopo d'avantage économique illicite au regard du droit de la concurrence pour la vente et le conseil de prestations géologiques.

L'asr recommande donc instamment de revoir en profondeur la révision de la LGéo et de l'ordonnance qui lui est liée, en y associant les parties prenantes concernées.

Selon **SEAG**, la référence au postulat Vogler est trompeuse, car celui-ci n'exige pas une stratégie d'expropriation sans la participation des principaux acteurs. La modification proposée de la LGéo ne réalise pas le postulat Vogler comme l'exige le Parlement. SEAG s'oppose à une mise à disposition gratuite de fait des géodonnées, ce qui équivaudrait à une expropriation selon toutes les réflexions juridiques usuelles.

Selon la **Cedra**, le projet contient quelques points faibles, les messages clés suivants devant notamment être pris en compte lors du remaniement du projet de loi :

- intégration d'une référence claire à la validité inchangée des dispositions pertinentes dans les actes législatifs spéciaux (comme par ex. loi ou ordonnance sur l'énergie nucléaire), qui priment sur la LGéo ;
- la forme, le contenu et le moment de la livraison de données géologiques pertinentes doivent être liés, dans la mesure où ils existent, à des bases légales spéciales ;
- la livraison de données doit être clairement définie au niveau de la loi, celles-ci devant être remises seulement sur demande expresse de la Confédération ;
- le fournisseur de données doit être dégagé de toute responsabilité quant au volume et à la qualité des données ;
- la notion de « données d'intérêt national » doit être définie au niveau de la loi ou de l'ordonnance, en se limitant clairement aux données dont la Confédération a besoin pour accomplir ses tâches constitutionnelles ;
- un délai de protection de dix ans à compter de la date de livraison des données géologiques transmises par des particuliers (protection des investissements) ;
- il ne faut pas souscrire à la constatation générale du rapport explicatif selon laquelle les données géologiques ne bénéficient en principe pas de la protection du droit d'auteur.

Même si les données collectées par la Cedra ne sont protégées ni par le droit d'auteur ni en tant que secrets de fabrication et d'affaires, elles ont incontestablement une valeur économique considérable ; cet aspect doit être suffisamment pris en compte dans la révision. La **BKW** soutient pleinement la prise de position de la Cedra.

L'**OTIA** indique que le projet devrait tenir compte des intérêts économiques des géologues, géotechniciens et géophysiciens indépendants ainsi que des compétences des cantons. La formulation actuelle de certains articles crée inévitablement une insécurité juridique qui conduira certainement à certains conflits entre les parties concernées et qui doit absolument être éliminée. L'OTIA demande que la limitation de l'obligation de fournir des données et l'obligation de remettre des données soient limitées à ce qui est autorisé par la Constitution fédérale, l'absence de compétence ne permettant pas au Conseil fédéral de créer une obligation globale de mise à disposition de toutes les données géologiques, de surcroît pratiquement gratuitement. De plus, la révision doit tenir compte de la loi fédérale sur les cartels (LCart). L'OTIA demande en outre que l'ordonnance d'exécution soit également mise en consultation.

4.4 Rejet

Cantons

Partis

Le **PLR** rejette le projet parce qu'il prévoit une intervention trop importante dans la liberté économique et qu'il conduit de fait à une expropriation des propriétaires de données ou de terrains. La mise à disposition des données géologiques envisagée dans le projet comporte plusieurs incertitudes juridiques que le Conseil fédéral doit corriger. Il faut impérativement une limitation explicite aux données d'intérêt national et une définition plus claire au niveau de la loi.

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

Selon **AK**, les documents mis en consultation ne permettent pas de se faire une idée de l'exactitude matérielle de la modification de la loi, de l'aptitude à l'exécution et de l'acceptation de la modification de la loi en raison d'indications incorrectes et incomplètes dans les explications. AK souhaite que le rapport explicatif soit fondamentalement remanié et que la procédure de consultation soit répétée.

FZ fait noter que le projet ne tient pas suffisamment compte des intérêts économiques des acteurs de l'économie privée. En outre, l'appropriation unilatérale de données par la Confédération dans le but d'utiliser et de diffuser sans indemnisation des données collectées à titre privé constitue une intervention invasive à l'égard de l'économie privée. Il existe un risque (« étatisation des données privées ») que la réglementation légale prévue dans la LGéo puisse servir ultérieurement de modèle pour d'autres secteurs. De ce point de vue général, la présente révision de la LGéo est rejetée dans cette version et un remaniement du projet est demandé.

L'usic rejette le projet dans son ensemble, car il est entaché d'importantes divergences conceptuelles et donc globalement inapproprié pour atteindre l'objectif d'une meilleure disponibilité des données. Compte tenu de la gravité de l'atteinte à la liberté économique des acteurs privés, il est particulièrement important de concevoir un projet bien pensé, ce qui n'est pas le cas avec le présent projet. **IGS et GEOSUISSE** soutiennent la prise de position négative de l'usic en y apportant des compléments : ainsi, les mêmes principes doivent être appliqués pour la mensuration du sous-sol que pour la mensuration de la surface, les communes sont responsables en premier lieu de l'acquisition des données et la publication et la mise à disposition des données doivent être indemnisées dans tous les cas.

CHGEOL dit clairement non à la mise en œuvre prévue et demande que les obligations de mise à disposition soient limitées à ce qui est admissible du point de vue du droit constitutionnel et que les adaptations prévues soient conformes aux conditions de restriction de la liberté économique. Cela concerne en particulier la protection des investissements et la neutralité de l'État en matière de concurrence. CHGEOL demande d'arrêter la consultation et de la coordonner avec la consultation sur l'ordonnance, ainsi que de définir l'intérêt national au niveau de la loi de manière étroite, appropriée et suffisamment précise. CHGEOL ajoute que la révision prévue de la LGéo créera un précédent dans lequel des données financées par des fonds privés devraient être mises gratuitement à disposition de l'État. Ce précédent doit être intégré avec retenue et avec le soin nécessaire dans le système de la Constitution (en particulier la liberté économique, le principe de proportionnalité, l'ordre des compétences). En outre, le droit d'accès aux données géologiques et aux banques de données doit être réglé de manière spécifique à chaque secteur, afin de garantir une protection appropriée des investissements et la neutralité de l'action de l'État en matière de concurrence. Le **GSGI** soutient entièrement la position de CHGEOL.

Selon l'**USAM**, les adaptations proposées ne sont pas conformes à la Constitution et constituent une atteinte inadmissible à la liberté économique. En raison de la non-conformité à la Constitution, il n'est pas nécessaire, selon l'USAM, d'entrer en matière sur la révision de la loi. Les remarques critiques de l'ASGB et de CHGEOL sont soutenues.

La **sia-W** demande que la consultation soit répétée avec une documentation et des documents complets, y compris l'ordonnance sur la géologie nationale. De même, non seulement les explications doivent être révisées, mais les erreurs inacceptables du chapitre 5.5 du texte explicatif concernant les droits d'auteur doivent être corrigées. Ce chapitre part du principe que les œuvres protégées par le droit d'auteur peuvent être utilisées librement avec mention de l'auteur, ce qui serait contraire au but du droit d'auteur en général, et en particulier à l'art. 16, al. 2 et 3 de la loi sur le droit d'auteur en ce qui concerne l'exploitation. La sia-W demande en outre que l'ordre économique garanti par l'art. 94 de la Constitution fédérale soit pris en compte et que la LGéo et l'ordonnance sur la géologie nationale stipulent expressément que les produits issus de l'exclusivité des géodonnées ne doivent en aucune manière concurrencer les prestations de l'économie privée. La sia-W demande à swisstopo de démontrer, à l'aide de données compréhensibles et réalistes, le financement du traitement des données de sondage par des bureaux de géologie privés, des autorités cantonales ou des services fédéraux et de confirmer qu'en l'état actuel du financement (année 2020), swisstopo n'a pas besoin de moyens supplémentaires pour utiliser les données géologiques supplémentaires. Des obstacles bureaucratiques supplémentaires sous forme d'autorisations et une facturation de taxes pour l'utilisation des données géologiques seraient rejettés.

ms rejette la version actuelle du projet, car l'atteinte massive à la liberté économique pourrait créer un précédent pour la nationalisation d'informations privées, qui devrait être justifiée en conséquence. L'intérêt public des géodonnées collectées ne justifierait en outre pas une obligation de livraison sans dédommagement par des privés, raison pour laquelle une obligation de remise devrait être limitée aux données qui sont effectivement nécessaires à l'accomplissement d'une tâche clairement définie de la Confédération (intérêt national). Les intérêts des propriétaires privés de données et de terrains et l'égalité de traitement entre les acteurs privés et publics devraient être mieux pris en compte. La prise de position de cemsuisse est entièrement partagée.

La **SSE** rejette la présente révision, car elle vise à étatiser les données produites par le secteur privé et à déposséder ainsi les créateurs, ce qui freinerait la numérisation.

constructionsuisse rejette le projet dans sa version actuelle car, du point de vue du secteur de la construction, il y a encore trop de points à clarifier. Il faut un projet qui établisse une collecte et une transmission claires et équitables des données du sous-sol pour toutes les parties impliquées.

economiesuisse rejette le présent projet de loi pour des raisons constitutionnelles, réglementaires et économiques, mais aussi parce que l'administration n'a même pas examiné des solutions moins ambitieuses et plus pratiques.

cemuisse et **CPT** rejettent les modifications prévues sous leur forme actuelle et demandent que le projet soit fondamentalement remanié, en particulier parce que la version actuelle signifie un affaiblissement de la protection des investissements et des secrets commerciaux et un abandon du principe de subsidiarité, du moins en ce qui concerne la distribution des données et des informations, et qu'elle favorise des distorsions potentielles de la concurrence. En outre, certaines modifications proposées sont, de l'avis de différents experts juridiques, contraires à la Constitution.

L'ASGB rejette les modifications prévues en raison de leur inconstitutionnalité. En outre, les adaptations entraînent une charge bureaucratique disproportionnée pour les particuliers et sont susceptibles de fausser la concurrence, raison pour laquelle elles doivent au moins être adaptées.

L'APF rejette résolument le présent projet de loi. Elle rejette en particulier intégralement l'appropriation sans indemnisation des données géologiques par la Confédération et donc la modification de la LGéo. Elle estime que le projet est anticonstitutionnel faute de compétence fédérale. L'atteinte aux droits des particuliers n'est pas proportionnée et ouvre la porte à une nouvelle obligation de fournir gratuitement des données dans d'autres domaines. Il faut en outre s'attendre à des coûts plus élevés pour les propriétaires fonciers/maîtres d'ouvrage. La nécessité de fournir des données dans le sous-sol n'existe pas, sinon les cantons auraient déjà agi depuis longtemps.

5 Les résultats en détail

5.1 Article 3, alinéa 1 lettres k, l et m

5.1.1 Lettre k

Cantons

UR, BS, AR, BL, TG, LU, NW, OW demandent une définition plus claire des données géologiques dans le sens de « toutes les données permettant de décrire et d'utiliser le sous-sol géologique et les processus qui s'y déroulent ». **GE** propose la même définition.

ZH demande que la notion d'utilisation passée et présente soit distinguée de la notion d'utilisation au sens du plan d'affectation général, notamment en ce qui concerne « l'utilisation passée ».

SG propose, par souci de clarté, que la distinction entre données géologiques primaires et données géologiques primaires traitées se réfère explicitement aux méthodes géophysiques, p. ex. distinction entre « données de mesure géophysiques », « données géophysiques traitées » et « relevés et observations ».

VS propose une formulation plus ouverte : « Données géologiques : données décrivant le sous-sol géologique, son utilisation et les processus géologiques qui s'y déroulent ».

FR fait remarquer que les définitions devraient être identiques, claires et sans équivoque, tant dans la loi que dans l'ordonnance sur la géologie nationale.

Partis

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

La **CSG** demande une définition plus claire des données géologiques dans le sens de « toutes les données permettant de décrire et d'utiliser le sous-sol géologique et les processus qui s'y déroulent ».

L'AGGV propose la même définition.

L'ASC, cemsuisse et la **CPT** demandent que l'on précise « données concernant le sous-sol géologique qui ne sont généralement pas couvertes par la propriété foncière au sens du code civil » et demandent en outre que l'on supprime « valeur économique », car seules les données relatives au sous-sol public sont des données géologiques soumises à l'obligation de remise. **L'ASGB** demande la même précision, tout en conservant la formulation « valeur économique ».

5.1.2 Lettre l

Cantons

BS, AR, BL, TG, NW, GR souhaitent que la distinction des données géologiques soit précisée et proposent la définition suivante : « données issues de mesures géologiques de terrain (et de relevés de terrain, demandées par GR) qui ont été préparées pour être lisibles, telles que les profils de forage et la description des propriétés géologiques ».

SG propose, par souci de clarté, que la distinction entre données géologiques primaires et données géologiques primaires traitées se réfère explicitement aux méthodes géophysiques, p. ex. distinction entre « données de mesure géophysiques », « données géophysiques traitées » et « relevés et observations ».

GE propose d'ajouter « ainsi que les profils de forage ».

Pour des raisons de sécurité juridique, **ZH** demande le complément « notamment les signaux et valeurs de mesure non traités, les descriptions lithologiques et géotechniques de carottes et de débris de forage, les cartographies d'affleurement, les analyses de laboratoire » ; ceci permettrait de préciser que ces types de données ne sont pas protégés par le droit d'auteur et que les cantons sont les seuls à pouvoir en disposer de manière souveraine.

LU propose la définition suivante : « données de mesures géologiques sur le terrain, telles que les profils de forage et la description des caractéristiques géologiques ».

Partis

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

La **CSG** et l'**AGGV** souhaitent que la distinction des données géologiques soit précisée et proposent la définition suivante : « données issues de mesures géologiques de terrain qui ont été préparées pour être lisibles, telles que les profils de forage et la description des propriétés géologiques ».

Selon **SASEG**, la distinction entre les données géologiques primaires et les données géologiques primaires traitées n'est pas assez clairement réglée dans le projet de loi et devrait être élaborée de manière plus approfondie dans l'ordonnance.

L'**OTIA** déplore que la définition ne tienne pas compte de la réalité et des méthodes/difficultés de collecte des données géologiques et demande que la définition des nouvelles catégories de données s'accompagne de la définition de normes pour la classification des données collectées sous ces nouvelles catégories.

5.1.3 Lettre m

Cantons

SG propose, par souci de clarté, que la distinction entre « données géologiques primaires » et « données géologiques primaires traitées » se réfère explicitement aux méthodes géophysiques, p. ex. distinction entre « données de mesure géophysiques », « données géophysiques traitées » et « relevés et observations ».

ZH demande l'ajout de la mention « notamment les données géophysiques traitées, les profils de forage » ; cela permettrait de préciser que ces types de données ne sont pas protégés par le droit d'auteur et que les cantons sont les seuls à pouvoir en disposer de manière souveraine.

Partis

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

La **CSG** souhaite que la distinction des données géologiques soit précisée.

Selon l'**AGGV**, les définitions des données doivent être précisées et complétées par l'indication des types de données couvertes par ces définitions (mesures, mesures directes, profils de forage, etc.).

Pour **SASEG**, la distinction entre les données géologiques primaires et les données géologiques primaires traitées n'est pas assez clairement réglée dans le projet de loi et devrait être élaborée de manière plus approfondie dans l'ordonnance.

L'**OTIA** déplore que la définition ne tienne pas compte de la réalité et des méthodes/difficultés de la collecte des données géologiques et demande que la définition des nouvelles catégories de données s'accompagne de la définition de normes pour la classification des données collectées sous ces nouvelles catégories.

5.2 Art. 28a Mise à disposition de données géologiques

Cantons

GE, OW, AG, BS, VS, BL, TG déplorent qu'aucune distinction ne soit faite entre les données historiques et les nouvelles données générées à partir de l'entrée en vigueur de la loi. La mise à disposition de données historiques et leur transformation dans des formats de données uniformes sont en général beaucoup plus compliqués, voire plus coûteux. **VS** ne dispose pas des ressources nécessaires.

TG demande une révision de l'article, en particulier l'examen de la question de savoir si une indemnisation doit également être versée pour la mise à disposition d'anciennes données primaires.

Partis

Le Centre déplore qu'aucune distinction ne soit faite entre les données historiques et les nouvelles données générées à partir de l'entrée en vigueur de la loi. La mise à disposition de données historiques et leur transformation dans des formats de données uniformes sont en général beaucoup plus compliqués, voire plus coûteux.

Selon l'**UDC**, contrairement à ce qui est écrit dans le rapport explicatif, l'obligation de remise, qui s'apparente à une expropriation, n'est fondée sur aucun article constitutionnel.

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

FZ demande un ajout : « Les données géologiques collectées dans le cadre d'un projet de construction doivent être remises à la Confédération et aux cantons au plus tôt après l'entrée en vigueur de la procédure d'approbation des plans correspondante ». Et un ancrage clair dans la loi de l'obligation de demander la remise des données.

L'APF demande la suppression de l'article, car il est anticonstitutionnel.

La **CSG** déplore qu'aucune distinction ne soit faite entre les données historiques et les nouvelles données générées à partir de l'entrée en vigueur de la loi. La mise à disposition de données historiques et leur transformation dans des formats de données uniformes sont en général beaucoup plus compliqués, voire plus coûteux.

5.2.1 Alinéa 1

Cantons

SG exige, lors de l'octroi d'autorisations spéciales, que les données de forage ainsi que les connaissances hydrogéologiques soient mises gratuitement à la disposition du canton pour une utilisation interne. Cette pratique devrait rester possible à l'avenir, indépendamment de l'adaptation de la LGéo. L'alinéa 1 devrait au moins être combiné avec une obligation de notification active. **AR** fait la même demande.

FR propose, pour éviter les écueils liés à l'identification des « titulaires de droits », une autre formulation : « Les données géologiques primaires ou les données géologiques primaires traitées doivent être mises à la disposition des cantons et de la Confédération ».

VD souhaite une précision : « (...) doivent mettre ces données à la disposition de la Confédération ou des cantons qui en font la demande ».

NE déplore qu'aucune distinction ne soit faite entre les données historiques et les nouvelles données générées à partir de l'entrée en vigueur de la loi. La mise à disposition de données historiques et leur transformation dans des formats de données uniformes sont en général beaucoup plus compliqués, voire plus coûteux.

Partis

Selon le **PLR**, il est légitime de se demander si les bases existantes, comme l'article 75a de la Constitution fédérale, s'appliquent vraiment à toutes les données géologiques. Le Conseil fédéral doit clarifier ce point. Pour des raisons de clarté, il est impératif d'ancrer une précision de l'obligation de demander la remise au niveau de la loi, par analogie à l'art. 45, al. 1, de la loi sur les chemins de fer.

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

Pour éviter les cimetières de données, **FZ** demande l'ajout de la mention « doivent mettre à la disposition de la Confédération et des cantons, sur demande, les données qui sont nécessaires et utiles à l'accomplissement de leurs tâches souveraines ».

La **FSU** salue l'intention de mettre gratuitement à la disposition de la Confédération et des cantons les données géologiques primaires.

L'**ASC**, **cemsuisse**, l'**ASGB**, la **CPT** souhaitent que l'obligation de mettre à disposition des données géologiques collectées à titre privé soit limitée à une mesure proportionnée et demandent la formulation suivante : (mettre à disposition des cantons...) « sur demande, pour autant que ces données soient d'intérêt national, qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement de tâches publiques dans le domaine du sous-sol et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à leur mise à disposition ».

Si la présente modification de la LGéo devait être maintenue, l'**APF** demande que l'al. 1 soit complété par une définition claire et exhaustive des données à fournir.

Selon **CHGEOL**, l'obligation de mise à disposition doit être limitée au domaine de compétence de la Confédération, sous réserve d'intérêts privés. Aussi, l'obligation de demander explicitement la remise doit être ancrée dans la loi, des délais de carence doivent être accordés, la mise à disposition doit être limitée aux données d'intérêt national et la conformité aux droits fondamentaux doit être garantie de manière générale.

SEAG constate que l'obligation de remise, qui s'apparente à une expropriation, n'est couverte par aucun article constitutionnel.

Selon la **Cedra**, l'obligation de demander explicitement la remise doit être inscrite dans la loi. L'alinéa doit être complété par l'ajout de « l'intérêt national ». Cela devrait empêcher d'emblée que les cantons ne s'activent au-delà du cadre que leur impose la Constitution. La Cedra propose la formulation suivante : « Les titulaires de droits sur des données géologiques primaires ou des données géologiques primaires traitées doivent mettre ces données, pour lesquelles il existe un intérêt national, à la disposition des cantons et de la Confédération sur demande » ; l'étendue et le moment de la livraison des données doivent être précisés au niveau de l'ordonnance.

L'**OTIA** demande la codification d'un système de remise volontaire de ces données existantes, les coûts de recherche et de présentation de ces données devant être indemnisés selon une norme à définir.

5.2.2 Alinéa 2

Cantons

UR, BL, OW, NW demandent que la question de l'indemnisation par les cantons pour la fourniture de données géologiques traitées soit précisée en tenant compte des réglementations cantonales et proposent de supprimer l'obligation d'indemnisation prévue pour les cantons, tout comme **TG** et **GE**. **NW** propose en outre deux ajouts : « il faut renoncer à une indemnisation des particuliers pour la livraison par les cantons des données géologiques primaires traitées demandées » et « les cantons doivent être indemnisés par la Confédération pour leurs dépenses liées à la collecte et à la livraison de données géologiques », car la modification de la loi aurait des conséquences financières et personnelles directes pour les cantons et les communes. Le traitement des données peut occasionner un travail considérable, qui doit être indemnisé par le législateur.

AR demande que les dispositions détaillées soient réglées au niveau de l'ordonnance, les dispositions d'exécution devant préciser le délai dans lequel les données doivent être mises à disposition.

SG estime également que ces dispositions détaillées doivent être réglées au niveau de l'ordonnance.

ZG demande une réglementation prévoyant une distinction entre les données géologiques existantes (historiques) et futures ; les réglementations relatives à la mise à disposition des données respectives devraient se distinguer en ce sens que seules les données futures devraient être mises à disposition gratuitement.

FR fait valoir que si le système de tarification devait être maintenu, il devrait impérativement répondre à des objectifs clairs, pratiques et équitables, faute de quoi la révision conduirait à d'inévitables tensions, voire à des blocages entre les cantons et les bureaux privés.

Selon **GR**, le rapport explicatif ne précise absolument pas quelles indemnités devront être versées par les cantons et qui prendra en charge les éventuelles dépenses supplémentaires des cantons. GR demande que les conséquences financières soient examinées et présentées de manière plus détaillée et que la Confédération indemnise le traitement et la mise à disposition des données disponibles par le canton.

LU demande que l'indemnisation pour les données primaires traitées soit précisée de manière à ce que la Confédération verse une indemnité pour la fourniture de ces données, indemnité dont le calcul tiendrait compte des contributions déjà versées.

Selon **AG**, il n'est pas encore possible de faire des estimations concernant la mise en œuvre et la charge de travail, car le calcul de l'indemnité ne sera réglé que dans l'ordonnance sur la géoinformation.

ZH estime que l'obligation proposée de rembourser les frais de traitement est appropriée et pertinente.

Selon **NE**, il manque des dispositions détaillées sur le financement des coûts occasionnés pour les cantons ; aucun financement spécifique n'est prévu pour eux, qui sont certes désignés comme acteurs de la mise en œuvre, mais dont les ressources financières ou humaines sont limitées. Pour certaines données géologiques, le délai de publication peut aller jusqu'à 10 ans ; la mise à disposition spontanée de ces données, dont la publication est limitée, semble donc difficile à mettre en œuvre et il y a ici une contradiction entre les conditions imposées lors de ces forages et la loi.

Selon **BL**, les coûts de mise à disposition des données historiques, y compris les données primaires, devraient être inclus ici.

VD propose une légère modification dans le sens de « une indemnité peut être versée par la Confédération et les cantons lorsque la fourniture de données géologiques primaires traitées est demandée », afin que l'indemnité pour la mise à disposition de données géologiques primaires traitées ne soit pas systématique.

Partis

La modification proposée en faveur d'une mise à disposition gratuite des données géologiques primaires est clairement rejetée par le **PLR**, qui estime que cette atteinte à la liberté économique n'est pas acceptable et doit être reconsidérée.

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

La **CSG** demande que la question de l'indemnisation par les cantons pour la fourniture de données géologiques traitées soit précisée en tenant compte des réglementations cantonales et propose de supprimer l'obligation d'indemnisation prévue pour les cantons.

L'**ASCAD** et **Geothermie** demandent, étant donné que le traitement des données existantes en vue de leur transmission à la Confédération et aux cantons engendre des coûts qui devraient être indemnisés, l'ajout suivant : « Pour la fourniture de données géologiques primaires qui ont été collectées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La **CPT** propose la formulation suivante : « Une indemnité est versée par la Confédération et les cantons lorsque la fourniture de données géologiques primaires et de données géologiques primaires traitées est demandée. »

FZ propose de prévoir une indemnisation appropriée pour les données traitées, dans le sens de « une indemnité appropriée pour les prestations fournies en vue de la collecte et du traitement des données est versée par la Confédération et les cantons lorsque la fourniture par des particuliers de données géologiques primaires traitées est demandée. »

Afin de protéger les investissements et de continuer à encourager la collecte de données, il convient de modifier la disposition de manière à ce que la fourniture de données géologiques primaires soit également indemnisée de manière appropriée. L'**ASC**, **cemsuisse** et l'**ASGB** proposent donc la formulation suivante : « Une indemnité est versée par la Confédération et les cantons lorsque la fourniture de données géologiques primaires et de données géologiques primaires traitées est demandée; pour la calculer, ils tiennent compte des contributions qu'ils ont déjà versées. »

La **SSH** est d'avis que l'archivage et la conservation des données devraient être mieux pris en compte dans le projet de loi.

Selon l'**AGGV**, le principe de rémunération des acteurs privés qui mettent à disposition ces données primaires devrait être ancré dans le cadre de la mise à disposition de données géologiques primaires (traitées ou non) à la Confédération.

PME estime que la réglementation actuelle en matière d'indemnisation n'est pas suffisamment différenciée et demande une adaptation du libellé. La préparation et la mise à disposition des données devraient également être rémunérées de manière appropriée.

CHGEOL demande une protection des investissements indépendamment des catégories de données ainsi que l'introduction d'une obligation de rémunération obligatoire basée sur les dépenses réelles et la valeur des données.

Selon **SEAG**, cela équivaut à une expropriation sans précédent et contraire à tous les principes juridiques, pratiquement sans indemnisation, y compris des actifs de son entreprise, étant donné que la majeure partie des dépenses engagées concerne l'acquisition des données géologiques primaires. La valeur économique des données géologiques n'est pas ou insuffisamment prise en compte dans la révision de la loi, raison pour laquelle l'**OTIA** demande que cet aspect soit intégré dans le système d'indemnisation, tant pour les données géologiques primaires que pour les données géologiques primaires traitées.

5.2.3 Alinéa 3

Cantons

BL demande l'ajout d'une disposition stipulant que la Confédération met également à disposition des modèles de données pour l'échange de données. **BS** et **TG** sont également de cet avis.

Selon **BL**, les données géologiques doivent être clairement décrites dans un catalogue d'objets, afin que toutes les parties concernées sachent quelles données doivent être remises. L'ajout suivant est demandé à cet effet : « ainsi que, dans un catalogue d'objets, les exigences qualitatives et techniques auxquelles les données doivent répondre ».

Selon **VS**, la Confédération devrait mettre à disposition les modèles de données correspondants pour la préparation et l'échange de données et d'informations.

AR demande l'ajout d'une disposition stipulant que la Confédération met également à disposition un modèle de données pour l'échange de données et réglemente l'homogénéisation des données. Selon **NE**, les modalités de l'échange de données entre les autorités ne sont pas claires, ce qui empêche les cantons d'évaluer correctement la charge de travail. Il manque un modèle de données minimal pour les cantons, qui faciliterait l'échange numérique.

BE demande que le processus de livraison des données des particuliers à la Confédération et/ou aux cantons soit notamment élaboré en collaboration avec les cantons.

Selon **FR**, il y a de nombreuses questions ouvertes auxquelles le rapport explicatif ne répond pas et les ordonnances d'exécution font défaut.

GR demande d'examiner si l'article 10g LPE doit être adapté afin que l'accès puisse ensuite être effectivement réglé par voie d'ordonnance.

LU propose une nouvelle formulation : « Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les modalités, l'indemnisation et l'utilisation des données. Il met à disposition un guide correspondant sur les aspects qualitatifs et techniques des données. »

Partis

Selon l'**UDC**, le Conseil fédéral obtient ainsi un « chèque en blanc ». Deux points en particulier sont fortement critiqués : d'une part, le projet ne contient pas de base légale pour une éventuelle « obligation de remise », d'autre part, le projet d'ordonnance aurait pu être mis en consultation dans le cadre d'un projet clair.

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

La **CSG** demande l'ajout d'une disposition stipulant que la Confédération met également à disposition des modèles de données pour l'échange de données.

L'**ASC**, **cemsuisse**, l'**ASGB**, la **CPT** demandent la suppression du mot « utilisation », car selon leur proposition, les possibilités d'utilisation autorisées seraient déjà réglées à l'art. 28a, al. 1.

L'**AGGV** ajoute que de nombreux aspects et définitions auraient dû être réglés au niveau de la loi afin de préserver les intérêts légitimes des différents acteurs.

L'**APF** demande la suppression en raison de l'aménagement inadmissible d'un « chèque en blanc ». À titre subsidiaire, l'APF propose d'arrêter immédiatement la présente consultation, de vérifier la constitutionnalité du projet de LGéo et de le remanier, puis de l'envoyer en consultation, si tant est qu'il le soit, en même temps que l'ordonnance révisée sur la géologie nationale.

PME demande que les futures dispositions d'application prévoient un système de rémunération différencié et équitable ainsi que des règles permettant de restreindre l'accès de tiers aux données lorsque les droits et les intérêts économiques des entreprises et des particuliers concernés pourraient être léssés.

Selon **CHGEOL**, cette norme de délégation devrait être révisée, notamment en ce qui concerne les modalités en question telles que la remise uniquement sur demande ou l'obligation de remise, l'indemnisation et l'utilisation des données, afin qu'elle ne soit plus assimilable à un « chèque en blanc ».

La **Cedra** demande l'ajout de la mention : « Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les modalités, l'indemnisation, l'exploitation, l'accès et l'utilisation des données ainsi que les exigences qualitatives et techniques qu'elles doivent respecter. Ce faisant, il préserve les intérêts légitimes des propriétaires des données. » Le législateur doit s'inspirer des dispositions de la loi sur l'énergie nucléaire. L'étendue et le moment de la livraison des données doivent être précisés au niveau de l'ordonnance.

En ce qui concerne l'alinéa 3, il s'agit selon l'**OTIA** de la signature d'un « chèque en blanc », sans aucune garantie quant au type ou au montant de l'indemnisation. L'OTIA demande que l'ordonnance soit également mise en consultation.

5.3 Art. 28b Échange de données géologiques entre la Confédération et les cantons

Cantons

UR demande un ajout : « La Confédération met à disposition des modèles de données pour l'échange de données. »

AG et **BE** saluent la réglementation.

Selon **VD**, il serait plus simple de compléter l'art. 14, al. 1 LGéo par cet alinéa.

Selon **NE**, les modalités de l'échange de données entre les autorités ne sont pas claires, ce qui empêche les cantons d'évaluer correctement la charge de travail. Il manque un modèle de données minimal pour les cantons, qui faciliterait l'échange numérique.

Partis

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

La **FSU** demande qu'en conséquence, les données géologiques soient également mises gratuitement à la disposition de tiers, car si l'acquisition de données coûte quelque chose, on travaillerait aussi longtemps que possible avec les données existantes obsolètes et on repousserait l'acquisition de nouvelles données, ce qui nuirait à la qualité du travail.

L'**ASC**, **cemsuisse**, l'**ASGB**, la **CPT** demandent la suppression de l'article et l'examen de la conformité du projet avec la Constitution. Pour des raisons de neutralité en matière de concurrence, les données remises ne devraient en principe pas être disponibles publiquement, d'où la demande d'une nouvelle formulation de l'article 28b : 'Art. 28b « Publicité Al. 1 Les données géologiques primaires et les données géologiques primaires traitées collectées par des particuliers et mises à la disposition des autorités ne sont pas publiques ; al. 2 La Confédération et les cantons peuvent divulguer ces données aux personnes intéressées qui en font la demande, pour autant que celles-ci fassent valoir un intérêt scientifique ou un autre intérêt important pour ces données. Lors de la pesée des intérêts, il convient de tenir particulièrement compte du risque de distorsion de la concurrence et de spéculation foncière (ce dernier point n'étant pas mentionné par l'ASGB). »

L'**APF** demande la suppression de l'article, car il n'existe pas de base constitutionnelle pour une modification de cette répartition des compétences en faveur de la Confédération. En outre, pour des raisons de protection des données, une transmission des données de particuliers que les cantons ont reçu serait inadmissible sans l'autorisation expresse de les transmettre.

Selon **CHGEOL**, la compétence d'harmonisation prévue à l'art. 75a, al. 3, de la Constitution fédérale ne suffit pas pour une telle atteinte au pouvoir de disposition des cantons (notamment) sur le sous-sol profond, pas plus que la compétence de droit privé (art. 122 Cst.).

5.4 Art. 28c Données géologiques orphelines

Cantons

Partis

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

L'**ASC**, **cemsuisse**, l'**ASGB**, la **CPT** demandent la suppression de l'article en raison de son manque de pertinence pratique. Selon l'**APF**, la Confédération n'a pas la compétence de réglementer la fourniture de données géologiques privées, que leur propriétaire soit connu ou non (« données géologiques orphelines ») ; la réglementation est contraire à la Constitution et formulée de manière extrêmement peu claire, raison pour laquelle il est demandé de supprimer l'article.

CHGEOL et l'**OTIA** demandent la suppression pure et simple de cette disposition en raison de sa formulation incompréhensible et contradictoire.

Selon la **SSH**, le type de données géologiques à mettre à disposition devrait être formulé explicitement « données primaires et primaires traitées, à l'exception des données secondaires ».

5.4.1 Alinéa 1

Cantons

AG trouve l'obligation formulée justifiée.

Selon **FR**, afin de ne pas créer de barrières à la collecte et à l'utilisation des données géologiques, il serait préférable d'éviter le débat sur les titulaires de droits.

Partis

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

5.4.2 Alinéa 2

Cantons

Selon **NE**, le délai de publication de certaines données géologiques peut aller jusqu'à 10 ans. La disponibilité spontanée de ces données, dont la publication est limitée, semble donc difficile à mettre en œuvre. En outre, il y a ici une contradiction entre les conditions imposées lors de ces forages et la loi.

Partis

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

5.5 Modification de la loi sur les chemins de fer, art. 45 (données géologiques)

Cantons

SG, AR, FR signalent une erreur rédactionnelle : le texte de loi mentionnant l'art. 45 de la loi sur les chemins de fer ; le rapport explicatif mentionne en revanche l'art. 47a, al. 2, de la loi sur les chemins de fer.

Partis

Associations faîtières et autres organisations concernées, particuliers

CHGEOL demande la suppression sans remplacement en raison de la nécessité fondamentale de remanier le projet.

6 Annexe

Liste des destinataires et des participants à la consultation (avec abréviations) :

Cantons

ZH	canton de Zurich
BE	canton de Berne
LU	canton de Lucerne
UR	canton d'Uri
SZ	canton de Schwytz
OW	canton d'Obwald
NW	canton de Nidwald
GL	canton de Glaris
ZG	canton de Zoug
FR	canton de Fribourg
SO	canton de Soleure
BS	canton de Bâle-Ville
BL	canton de Bâle-Campagne
SH	canton de Schaffhouse
AR	canton d'Appenzell-Rhodes extérieures
AI	canton d'Appenzell-Rhodes intérieures
SG	canton de Saint-Gall
GR	canton des Grisons
AG	canton d'Argovie
TG	canton de Thurgovie
VD	canton de Vaud
VS	canton du Valais
NE	canton de Neuchâtel
GE	canton de Genève
JU	canton du Jura
CdC	Conférence des gouvernements cantonaux

Partis

EAG	Ensemble à Gauche
Le Centre	
Lega	Lega dei Ticinesi
PES	Parti écologiste suisse
PEV	Parti évangélique suisse
PLR	Le PLR. Les Libéraux-Radicaux
PSS	Parti socialiste suisse
PST	Parti suisse du travail PST
pvl	Parti vert'libéral Suisse
UDC	Union Démocratique du Centre
UDF	Union Démocratique Fédérale

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national

ACS	Association des Communes Suisses
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
UVS	Union des villes suisses

Associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

ASB	Association suisse des banquiers
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
SEC	Société suisse des employés de commerce
TV	Travail.Suisse
UPS	Union patronale suisse

USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse

Organisations concernées

ASC	Association suisse des carrières de roches dures
ASGB	Association suisse de l'industrie des graviers et du béton
CCGEO	Conférence des services cantonaux de géoinformation
Cedra	Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs
cemsuisse	Association suisse de l'industrie du ciment
CFG	Commission fédérale de géologie
CHGEOL	Association suisse des géologues
CSG	Conférence intercantonales sous-sol géologique
CUS	Cercle utilisation du sous-sol
Geothermie	Géothermie-Suisse
GSGI	Groupe Suisse de la Géologie de l'Ingénieur
GTS	Groupe spécialisé pour les travaux souterrains
IFSN	Inspection fédérale de la sécurité nucléaire
SASEG	Association suisse des géoscientifiques de l'énergie
SASTE	Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Steine und Erden (Groupe de travail suisse pour les pierres et les terres)
ScNat	Plateforme Géosciences
SGEB	Société Suisse du Génie Parasympique et de la Dynamique des Structures
SSH	Société suisse d'hydrologie et de limnologie

Autres destinataires de la procédure de consultation

AGGV	Association des Géotechniciens et Géologues Vaudois
AK	Étude d'avocats FORRER LENHERR BÖGLI & PARTNER Rechtsanwälte
APF	Association des propriétaires fonciers
ASCAD	Association suisse du chauffage à distance
asr	Association Recyclage matériaux construction Suisse
BKW	BKW Energie AG
constructionssuisse	Association faîtière suisse de la construction
CPT	Conférence Pierres et Terres
CST	Cargo sous terrain AG
Eawag	Institut Fédéral Suisse des Sciences et Technologies de l'Eau
FSU	Fédération suisse des urbanistes
FZ	Flughafen Zürich AG (aéroport de Zurich)
GEOSUISSE	Société suisse de géomatique et de gestion du territoire
IGS	Ingénieurs-Géomètres Suisses
ms	metal.suisse
OTIA	Ordine Ingegneri e Architetti del Canton Ticino
PME	Forum PME
SEAG	Aktiengesellschaft für schweizerische Explorationsdaten
sia	Société suisse des ingénieurs et des architectes
sia-W	Société suisse des ingénieurs et des architectes, section Winterthour
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
SSH	Société suisse d'hydrogéologie
usic	Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils
UTP	Union des transports publics